



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-028

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-02-23-00003 - Avis d'appel à projets du 23 février 2023 pour la création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados. (4 pages) Page 11

R28-2023-02-09-00003 - Décision du 9 février 2023 portant regroupement des places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aumale au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon gérés par le Croix rouge française. (5 pages) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2022-09-01-00090 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000013-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages) Page 22

R28-2022-09-01-00094 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000039-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 29

R28-2022-09-01-00095 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000062-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 34

R28-2022-09-01-00097 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000104-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 39

R28-2022-09-01-00089 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000112-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages)	Page 44
R28-2022-09-01-00096 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000138-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 51
R28-2022-09-01-00098 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000146-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 56
R28-2022-09-01-00099 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000203-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 61
R28-2022-09-01-00092 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000229-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 66

R28-2022-09-01-00088 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000245-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 71
R28-2022-09-01-00087 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000393-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 76
R28-2022-09-01-00093 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000419-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 81
R28-2022-09-01-00100 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500002357-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 86
R28-2022-09-01-00091 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-500021423-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 91

R28-2022-09-01-00107 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780025-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 96
R28-2022-09-01-00105 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780082-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages)	Page 101
R28-2022-09-01-00102 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780090-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 108
R28-2022-09-01-00104 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780124-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 113
R28-2022-09-01-00108 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780140-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 118

R28-2022-09-01-00109 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780157-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 123
R28-2022-09-01-00103 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780165-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages)	Page 128
R28-2022-09-01-00101 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780371-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 135
R28-2022-09-01-00106 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610784423-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 140
R28-2022-09-01-00112 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760026674-A002 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 145

R28-2022-09-01-00110 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780726-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS
RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES
AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE
PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages) Page 150

R28-2022-09-01-00111 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780734-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS
RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES
AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE
PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages) Page 157

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2023-02-13-00003 - Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie
sanitaire-Ingénieurs d'études sanitaires-Techniciens sanitaires et de sécurité
sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche
et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique (3 pages) Page 164

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
de Normandie / Secrétariat de direction**

R28-2023-01-12-00007 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1
page) Page 168

R28-2023-01-12-00008 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1
page) Page 170

R28-2023-01-12-00009 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1
page) Page 172

R28-2023-01-12-00010 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1
page) Page 174

R28-2023-01-12-00011 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1
page) Page 176

R28-2023-01-12-00012 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1
page) Page 178

R28-2023-01-12-00013 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 180
R28-2023-01-12-00014 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 182
R28-2023-01-12-00015 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 184
R28-2023-01-26-00005 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 186
R28-2023-01-12-00016 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 188
R28-2023-01-12-00017 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 190
R28-2023-01-12-00018 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 192
R28-2023-01-12-00019 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 194
R28-2023-01-12-00020 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 196
R28-2023-01-12-00021 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 198
R28-2023-01-12-00022 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 200
R28-2023-01-12-00023 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 202
R28-2023-01-12-00024 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 204
R28-2023-01-12-00025 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 206

R28-2023-01-12-00026 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 208
R28-2023-01-12-00027 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 210
R28-2023-01-12-00028 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 212
R28-2023-01-12-00029 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 214
R28-2023-01-12-00030 - Arrêté accordant l'agrément académique au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)	Page 216

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-02-27-00003 - Arrêté modificatif n°2 du 27 février 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (1 page)	Page 218
R28-2023-02-28-00001 - Arrêté modificatif n°3 du 28 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (1 page)	Page 220
R28-2023-02-27-00002 - Arrêté modificatif n°5 du 27 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page)	Page 222
R28-2023-02-28-00002 - Arrêté modificatif n°6 du 28 février 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (2 pages)	Page 224
R28-2023-02-28-00003 - Arrêté modificatif n°6 du 28 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (2 pages)	Page 227

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-03-01-00006 - Arrêté n°038//2023 en date du 01 mars 2023 - Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) (4 pages)	Page 230
--	----------

R28-2023-03-01-00005 - Arrêté n°039/2023 en date du 01 mars 2023 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques (Cerastoderma edule) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)?? (3 pages) Page 235

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-02-28-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' Eure (octobre 2022)?? (8 pages) Page 239

R28-2023-02-21-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0029 PAILLETTE Martin (4 pages) Page 248

R28-2023-02-21-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0030 EUDIER François (4 pages) Page 253

R28-2023-02-21-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0031 DUMESNIL Marc (4 pages) Page 258

R28-2023-02-24-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0033 EARL LE BUISSON (2 pages) Page 263

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2023-02-13-00002 - Arrêté n° ME/2023/02 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale?? de l'estuaire de la Seine dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de?? restauration du marais de Cressenval (4 pages) Page 266

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2023-02-17-00003 - Arrêté n°1 portant attribution du label jardin remarquable pour le Parc de Clères (Seine-Maritime) (1 page) Page 271

R28-2023-02-17-00004 - Arrêté n°2 portant attribution du label jardin remarquable aux jardins de l'Abbaye de Saint-Martin de Boscherville (1 page) Page 273

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-02-23-00003

Avis d'appel à projets du 23 février 2023 pour la création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : **3 mars 2023**

Date limite de dépôt des projets : **5 mai 2023** (jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place ou le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal)

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : liste des documents à transmettre

Annexe 3 : critères de sélection

Annexe 4 : instruction du 17 novembre 2021

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) pour les personnes en grande précarité, à savoir :

- 1 ESSIP de 7 places implantée sur la Métropole Rouen Normandie,
- 1 ESSIP de 5 places implantée sur la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- 1 ESSIP de 5 places implanté sur la Communauté urbaine Caen la Mer.

Les ESSIP relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 3 au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

Les dossiers déposés après la date limite de clôture du 5 mai 2023 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 5 mai 2023 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au siège de l'ARS de Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie

Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra **impérativement** être constitué de :

➤ 1 exemplaire en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **Appel à projet médico-social 2023 ESSIP - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **Appel à projet 2023 – ESSIP - candidature** »
- L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **Appel à projet 2023 – ESSIP - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis par clé USB ou par courriel à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2023 – ESSIP

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur le site internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 28 avril 2023** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projet médico-social 2023 – ESSIP** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

3 mars 2023	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt.
5 mai 2023	Date limite de dépôt des candidatures.
27 juin 2023	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet.
5 novembre 2023	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre).

Fait à Caen, le 23 février 2023

P/Le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-02-09-00003

Décision du 9 février 2023 portant regroupement des places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aumale au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon gérés par le Croix rouge française.

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'AUMALE AU SEIN DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE ROUVRAY CATILLON GERES PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L.313-19 du même code portant évolution des éléments inscrits au bilan en cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant création d'un service de soins infirmier à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 15 places géré par la Croix Rouge Française et situé à Aumale ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2011 portant extension de 9 places de SSIAD sur l'antenne d'Aumale ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon géré par la communauté de commune du canton de Forges les Eaux ;

VU la décision en date du 27 janvier 2021 portant transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon à l'association Croix Rouge Française ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association Croix Rouge Française, l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Département du Calvados et le Département de Seine-Maritime signé le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT la demande de transfert d'activité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aumale vers le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon transmise par la Croix Rouge Française le 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Croix Rouge Française garantit la continuité des soins sur les communes desservies par le SSIAD d'Aumale, ainsi qu'une optimisation du mode de fonctionnement et d'intervention des professionnels par le regroupement des SSIAD d'Aumale et de Rouvray-Catillon ;

CONSIDERANT que ce regroupement n'entraîne aucune modification de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le regroupement des places du SSIAD d'Aumale au sein du SSIAD de Rouvray Catillon est autorisé à compter du 1er janvier 2023. Les 24 places du SSIAD d'Aumale et des communes qu'elles couvrent, sont intégrées au SSIAD Rouvray-Catillon (N°FINESS : 76 091 623 9).

Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS du SSIAD d'Aumale : 760029801.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, ce service assure pour la totalité de sa capacité autorisée, des prestations de soins infirmiers auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 64 places autorisées. Le territoire d'intervention couvert par la présente autorisation concerne les communes citées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Croix Rouge Française N° FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 – Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD Rouvray-Catillon Adresse : 25 Boulevard de Sévigné 76440 Forges les Eaux N ° FINESS : 76 091 623 9 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
--	---

Personnes Agées	Personnes Handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 63 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 – tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Seine Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le - 9 FEV. 2023

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

ANNEXE

Le secteur d'intervention du SSIAD Rouvray –Catillon concerne les communes suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Aubéguimont• Aumale• Argueil• Beaubec-la-Rosière• Beaussault• Bois-Guilbert• Bois-Hérault• Boissay• Bosc-Bordel• Bosc- Edeline• Bosc-Roger-sur-Buchy• Buchy• Compainville• Conteville• Criquiers• Ellecourt• Ernemont-sur-Buchy• Estouteville-Ecalles• Forges-les-Eaux• Gaillefontaine• Grumesnil• Haucourt• Haudricourt• Héronchelles• Illois• La Bellière• La Chapelle-Saint-Ouen• La Ferté-Saint-Samson• Le-Caule-Sainte-Beuve• Le Fossé• Le Thil-Riberpré• Landes Vieilles-et-Neuves• Longmesnil• Marques• Mauquenchy• Mésangueville• Mesnil-Mauger• Morienne	<ul style="list-style-type: none">• Nullefont• Pommereux• Rebets• Richemont• Rocherolles-en-Bray• Ronchois• Rouvray-Catillon• Sainte-Croix-sur-Buchy• Saint-Michel-d'Halescourt• Saumont-la-Poterie• Serqueux• Sigy-en-Bray• Vieux-Manoir• Vieux-Rouen-sur-Bresle
--	--

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00090

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000013-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000013-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
FINESS EJ - 50000013
Code interne - 0003469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000013-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 013 886.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 481 451.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 532 435.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 713.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **26 235.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Aide à la contractualisation : **-522.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **8 026 787.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **122 616.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 802 459.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 802 459.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **283 654.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **56 253.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **856 226.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **491 584.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **48 289.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **23 727 467.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **5 013 886.00 euros**, soit un douzième correspondant à **417 823.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **25 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 142.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **8 026 787.00 euros**, soit un douzième correspondant à **668 898.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **283 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 637.83 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **8 802 459.00 euros**, soit un douzième correspondant à **733 538.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **856 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 352.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **491 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 965.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **48 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 024.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **56 253.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 687.75** euros.

Soit un total de **1 967 070.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

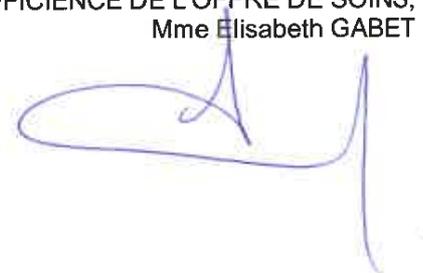
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00094

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000039-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500000039-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE CARENTAN
1 AV QUI QU'EN GROGNE
50099 CARENTAN LES MARAIS
FINESS EJ - 500000039
Code interne - 0003470

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000039-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **103 115.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **103 115.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 014.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 077.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **937.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 120 846.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 120 846.00 euros** ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**
Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :
 - Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **224 535.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **19 883.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 991.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 492 384.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **103 115.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 592.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **3 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251.17 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 120 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 737.17 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **224 535.00** euros, soit un douzième correspondant à **18 711.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **19 883.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 656.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **20 991.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 749.25** euros.

Soit un total de **207 698.68 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

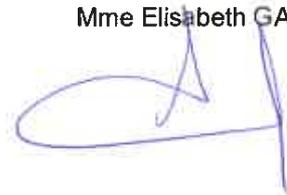
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00095

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000062-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000062-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 R DE LA 30EM DIV AMERI
50359 MORTAIN BOCAGE
FINESS EJ - 50000062
Code interne - 0003472

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000062-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 944.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 944.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 412 474.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotations annuelles de financement SSR : **2 412 474.00 euros** ;
- Dotations annuelles autres : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **239 701.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **11 247.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 682 366.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **18 944.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 578.67 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 412 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **201 039.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **239 701.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 975.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **11 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **937.25 euros**.

Soit un total de **223 530.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00097

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000104-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500000104-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE SAINT JAMES
2 RTE DE PONTORSON
50487 SAINT JAMES
FINESS EJ - 500000104
Code interne - 0003474

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000104-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 802.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 802.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 504 289.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 504 289.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **228 282.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **218 296.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **12 001.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 739 388.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **4 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **400.17 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 504 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **208 690.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **218 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 191.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 001.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 000.08 euros**.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00089

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000112-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500000112-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50502 SAINT LO
FINESS EJ - 500000112
Code interne - 0003475

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000112-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 911 696.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 854 693.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 057 003.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé

à **6 374.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 374.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **5 099 063.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **98 856.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 810 340.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 810 340.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 230 627.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **256 521.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **102 663.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **211 804.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **438 669.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 513.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **16 185 126.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **6 911 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **575 974.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **6 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **531.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **5 099 063.00 euros**, soit un douzième correspondant à **424 921.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 230 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 552.25 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **256 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 376.75 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 810 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 861.67 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **211 804.00** euros, soit un douzième correspondant à **17 650.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **438 669.00** euros, soit un douzième correspondant à **36 555.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **18 513.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 542.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **102 663.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 555.25** euros.

Soit un total de **1 340 522.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00096

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000138-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500000138-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU
12 R JEAN GASTE
50639 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
FINESS EJ - 500000138
Code interne - 0003476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000138-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 000.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **75 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 456.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 456.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 917 185.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 917 185.00 euros** ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
 - **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**
- Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :
- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **142 078.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **18 929.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 160 648.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **75 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 250.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **7 456.00 euros**, soit un douzième correspondant à **621.33 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 917 185.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 765.42 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **142 078.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 839.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **18 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 577.42 euros**.

Soit un total de **180 054.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

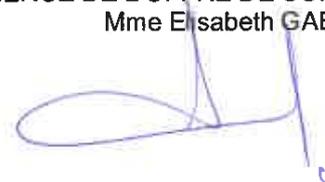
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00098

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000146-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000146-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 50000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000146-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **118 043.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **117 877.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **166.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **165 626.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 911.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **160 715.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **201 589.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **176 565.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 886.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **679 709.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **118 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 836.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **165 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 802.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **201 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 799.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **176 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 713.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal

à un douzième du montant fixé pour 2022 : **17 886.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 490.50** euros.

Soit un total de **56 642.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

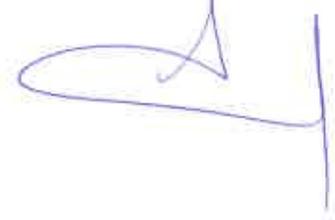
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00099

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000203-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500000203-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 0000060

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000203-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 951.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 919.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 032.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 794.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **101 794.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **99 889.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **63 119.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 038.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **280 791.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **3 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **329.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **101 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 482.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **99 889.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 324.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **63 119.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 259.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 038.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **1 003.17 euros**.

Soit un total de **23 399.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00092

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000229-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000229-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 0003414

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 348 923.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **292 409.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 056 514.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **2 482 480.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **244 264.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 075 667.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **2 348 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **195 743.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **2 482 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206 873.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **244 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 355.33 euros**.

Soit un total de **422 972.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

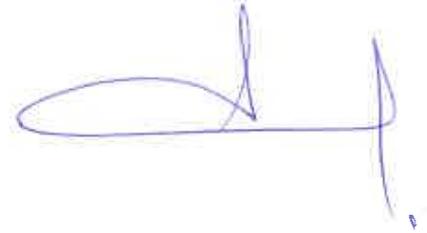
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00088

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000245-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000245-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN
7 R DE VILLECHEREL
50410 PONTORSON
FINESS EJ - 50000245
Code interne - 0003477

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la

réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000245-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 592.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 592.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 755 514.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 755 514.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **185 625.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **15 621.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **28 037 323.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **30 019 675.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **25 592.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 132.67 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 755 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 292.83 euros**.

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **28 037 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 336 443.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **185 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 468.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **15 621.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 301.75 euros**.

Soit un total de **2 501 639.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00087

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000393-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000393-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50147 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000393-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **726 665.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **383 666.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **342 999.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 717 783.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **39 613.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 261 125.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 261 125.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **2 203 300.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **601 518.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **90 960.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **33 288.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **11 674 252.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **726 665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 555.42 euros.**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 717 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **226 481.92 euros.**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 203 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **183 608.33 euros.**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **5 261 125.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **438 427.08** euros.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **601 518.00** euros, soit un douzième correspondant à **50 126.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **90 960.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 580.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **33 288.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 774.00** euros.

Soit un total de **969 553.25** euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00093

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500000419-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000419-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF - SIOUVILLE
17 R MARCEL GRILLARD
50576 SIOUVILLE HAGUE
FINESS ET - 500000419
Code interne - 0000049

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500000419-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **795 510.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **86 435.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **709 075.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **777 330.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **54 988.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 627 828.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **795 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 292.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **777 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 777.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **54 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 582.33 euros**.

Soit un total de **135 652.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00100

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500002357-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50002357-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500002357-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **111 653.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 211.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **98 442.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 673.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 673.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **60 181.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **122 336.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 594.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **355 437.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **111 653.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 304.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **52 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 389.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **60 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 015.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **122 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 194.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **8 594.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **716.17 euros**.

Soit un total de **29 619.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00091

ARRETE MODIFICATIF N°2022-500021423-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500021423-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF LE NORMANDY II
647 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500021423
Code interne - 0003418

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-500021423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **613 476.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **613 476.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 221 646.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **96 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 931 984.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **613 476.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 123.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 221 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 803.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **96 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 071.83 euros**.

Soit un total de **160 998.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00107

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780025-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780025-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 R ANNE-MARIE JAVOUHEY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780025
Code interne - 0003479

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780025-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **38 609 844.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **38 609 844.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **38 609 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 217 487.00 euros**.

Soit un total de **3 217 487.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00105

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780082-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780082-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780082-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 278 539.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 423 324.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 855 215.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **10 084 723.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **109 286.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 258 561.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 258 561.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **4 219 438.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **347 760.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **56 826.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **407 924.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **370 515.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 349.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **26 157 921.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **6 278 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **523 211.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **10 084 723.00 euros**, soit un douzième correspondant à **840 393.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 219 438.00 euros**, soit un douzième correspondant à **351 619.83 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **347 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 980.00 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **4 258 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **354 880.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **407 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 993.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **370 515.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 876.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **24 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 029.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **56 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 735.50 euros**.

Soit un total de **2 170 719.57 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00102

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780090-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780090-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61006 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780090-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 065 873.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 787 796.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 278 077.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 493.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 493.00 euros** ;

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 992 715.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **70 584.00 euros** ;
- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 619 279.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 619 279.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **265 638.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnées à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **221 571.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 350.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **10 270 503.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **3 065 873.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 489.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **16 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 374.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 992 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à

332 726.25 euros.

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 619 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218 273.25 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **265 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 136.50 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **221 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 464.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **18 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 529.17 euros**.

Soit un total de **849 993.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00104

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780124-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780124-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH MARGUERITE DE
LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780124-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **429 185.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **94 278.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **334 907.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 742.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 742.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

199 419.83 euros.

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 632 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **302 676.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **408 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 032.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **47 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 962.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **39 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 309.33 euros**.

Soit un total de **579 811.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 393 038.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **25 329.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 632 122.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 632 122.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **408 385.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **47 552.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **39 712.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 983 065.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **429 185.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 765.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **7 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **645.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 393 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00108

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780140-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780140-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - SEES
79 R DE LA REPUBLIQUE
61464 SEES
FINESS EJ - 610780140
Code interne - 0003485

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780140-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **114 243.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **114 243.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 055 653.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 055 653.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 226.33 euros**.

Soit un total de **111 764.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

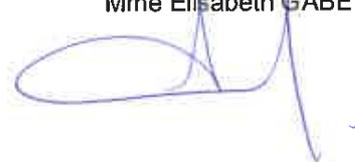
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **141 233.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **15 334.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 716.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 341 179.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **114 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 520.25 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 055 653.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 971.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **141 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 769.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **15 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 277.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00109

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780157-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780157-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS
60 R DU PONT VAUTIER
61508 VIMOUTIERS
FINESS EJ - 610780157
Code interne - 0003486

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 020 965.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 020 965.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **266 224.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **17 392.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 304 581.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 020 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 747.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **266 224.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 185.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **17 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 449.33 euros**.

Soit un total de **275 381.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00103

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780165-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780165-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61169 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780165-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 851 871.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **614 487.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 237 384.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 279 459.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **72 744.00 euros** ;
- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 297 187.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 297 187.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **82 702.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **131 372.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **350 583.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 718.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **8 995 998.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **18 076 634.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **2 851 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 655.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 279 459.00 euros**, soit un douzième correspondant à **356 621.58 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 297 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 098.92 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **8 995 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **749 666.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **131 372.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 947.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **350 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 215.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 226.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 891.83 euros**.

Soit un total de **1 500 324.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

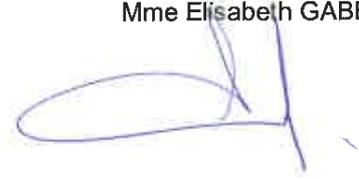
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00101

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780371-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780371-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610780371
Code interne - 0000103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610780371-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **86 929.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 695.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **65 234.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 864 429.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 864 429.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **713 705.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **40 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 705 167.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **86 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 244.08 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **6 864 429.00 euros**, soit un douzième correspondant à **572 035.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **713 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 475.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **40 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.00 euros**.

Soit un total de **642 097.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00106

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610784423-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610784423-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES
DE L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610784423
Code interne - 0000134

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-610784423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **90 857.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 179.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 678.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 943 638.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 943 638.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **961 795.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **82 854.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **10 079 144.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **90 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 571.42 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **8 943 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **745 303.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **961 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 149.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 904.50 euros**.

Soit un total de **839 928.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00112

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760026674-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760026674-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE OCEANE
514 R IRENE JOLIOT CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760026674
Code interne - 0003425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **5 374 107.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **5 374 107.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **5 374 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **447 842.25 euros**.

Soit un total de **447 842.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00110

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780726-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780726-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76351 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 786 043.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 417 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 368 782.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **161 188.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **154 657.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 531.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 606 541.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **168 945.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 107 875.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **12 107 875.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **5 190 704.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **386 058.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **68 014.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 202 886.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **959 969.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **88 729.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **62 182 296.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **111 909 248.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **16 786 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 398 836.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **161 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 432.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 606 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 050 545.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **5 190 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **432 558.67 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **386 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 171.50 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'

année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **12 107 875.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 008 989.58** euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **62 182 296.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 181 858.00** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 202 886.00** euros, soit un douzième correspondant à **100 240.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **959 969.00** euros, soit un douzième correspondant à **79 997.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **88 729.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 394.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **68 014.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 667.83** euros.

Soit un total de **9 311 691.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-01-00111

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780734-A002
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780734-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 549 014.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **411 473.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 137 541.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 040.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 040.00 euros** ;

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 398 837.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **55 788.00 euros** ;
- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 227 662.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 227 662.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 572 340.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **436 094.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **99 074.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **34 928.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **11 392 777.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 :

1 549 014.00 euros, soit un douzième correspondant à 129 084.50 euros.

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **19 040.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 586.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 398 837.00 euros, soit un douzième correspondant à 283 236.42 euros.**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 572 340.00 euros, soit un douzième correspondant à 131 028.33 euros.**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **4 227 662.00 euros, soit un douzième correspondant à 352 305.17 euros.**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **436 094.00 euros, soit un douzième correspondant à 36 341.17 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **99 074.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 256.17 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **34 928.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 910.67 euros.**

Soit un total de **944 749.10 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/09/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-02-13-00003

Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire-Ingénieurs d'études sanitaires-Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique

**Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire -Ingénieurs d'études
sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la
santé publique**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2, L 1421-1, L 1422-1 et R.1321-1 à R.1312-7,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Sur proposition de la Directrice de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Article 1 :

Sont habilités, au titre de leurs compétences respectives telles que définies aux articles R1421-16, R1421-17, R1421-18 du code de la santé publique, à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7, dans le cadre des limites territoriales de la région Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dont les noms figurent en annexe.

Article 2 :

L'habilitation de ces agents est caduque dès lors qu'ils sont amenés à cesser leurs fonctions à l'Agence Régionale de santé de Normandie au motif du non renouvellement du contrat à durée déterminée ou de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié aux agents nommément désignés.

Article 4 :

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, peut-être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 13/02/2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

ANNEXE

Liste interdépartementale des Ingénieurs du génie sanitaire – Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7 du code de la santé publique

BERREBI Christina	LUCAS Véronique
BOUKERFA Mouloud	MANTECA Sophie
BOUTET Catherine	MARIE Muriel
BORDEZ Laurent	MARTIN Emmanuelle
BRANGIER Laurent	MARTINE Frédéric
BRASSEUR Anthony	MEHU Frédéric
BUCHER Jean-François	MONNIER Eric
BUNEL Dominique	NAVET Jean-Luc
CESNE Françoise	NOEL Mireille
CLEREMBAUX Isabelle	PARIS Audrey
DEHAYNIN Fanny	PELTIER Philippe
ELIE Emmanuèle	PESLERBE Laura
FACH Alain	PETIT Fabienne
FAUCHET Charlotte	PHILIPPE Marie-Louise
FAURE Morgane	PICQUENOT Agnès
FICHET Armelle	PIERRARD Emeric
GERARD Anne	RENAULT Sandrine
GONANO Frédéric	ROBERT Oriane
GRANDSIRE Michèle	ROUX Marie-Laurence
GRENECHE Christian	SAVARY Mathieu
HOMER Sylvie	SECRET Caroline
JAMES Sabrina	SICOT Nathalie
JUE Gautier	TEYSSANDIER Marie
JULIEN Delphine	TRUBLET Chantal
KERBOUL Sylvie	VAN DUFFEL Aurélie
LAGOUGE Marina	
LANGOLFF Stéphanie	
LE BOUARD Jérôme	
LEDUNOIS Bérengère	
LEPELTIER Sabrina	
LEVORATO Emilie	
LUCAS Nathalie	

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00007

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Association Quartiers Jeunes (A.Q.J.)
411 Bd des Belles Portes
14200 Hérouville-Saint-Clair**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00008

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Aquacaux
70 chemin de Saint Andrieux
76930 Octeville sur Mer**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00009

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**ATMO Normandie
3 Place de la Pomme d'or
76000 Rouen**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien NONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00010

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**C.A.R.D.E.R.E.
L'Atrium
115 Boulevard de l'Europe
76100 Rouen**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00011

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Cardio greffes Haute Normandie
C.H.U Rouen - Pavillon Derocque
2 rue de Germont
76031 Rouen**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00012

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
- Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**C.I.E.R. 14
1 rue de l'Hermione, Saint Pierre Tarrentaine
14350 Souleuvre en Bocage**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00013

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Du Grain à Démoudre
29 Route de Saint Laurent
76700 Gonfreville-l'Orcher**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Arrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00014

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**E.S.I. 14
4 rue des Petits Jardins
14100 Lisieux**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00015

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Faune et Flore de l'Orne
CRIL 51 rue Principale
61420 Saint-Denis-sur-Sarthon**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-26-00005

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**L'Enfant Bleu
18 rue Hoche
92130 Issy les Moulineaux**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

26 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00016

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**La Cause des enfants
Espace St Léger 5 rue Vigor
27000 Evreux**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00017

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**La Compagnie du Phoenix
29 rue du Val
14123 Cormelles le Royal**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00018

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**La compagnie Lirotempo
31 rue Faidherbe
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00019

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**La Passerelle
1 rue Jean Jaurès BP 311
76503 Elbeuf Cedex**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00020

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**La Sirandane
95 rue Gabriel Péri
76600 Le Havre**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **1.2 JAN. 2023**

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00021

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**La voix des femmes
1020 Grand Parc
14200 Hérouville Saint Clair**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00022

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports**

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
- Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Les enfants de Tamar
3 rue aux Ornes
27600 Saint Julien de la Liègue**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**

Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00023

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Lezarts Et les Mots
133 La Mare des Ifs
27800 Saint Cyr de Salerne**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00024

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Lire à voix haute normandie
2A rue Tabouret
76000 Rouen**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00025

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Lis moi une Histoire
339 rue Saint Clair
76116 Catenay**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie.


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00026

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
- Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**M.J.C. Elbeuf
9 cours Gambetta
76500 Elbeuf**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00027

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
- Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Montviette Nature
Mairie
14140 Montviette**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00028

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Musique expérience
23 rue du Couvent
50220 Ducey-les-Chéris**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00029

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Rhino l'a vu
54 rue Jean-François Millet
Équeurdreville
50120 Cherbourg-en-Cotentin**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

12 JAN. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-01-12-00030

Arrêté accordant l'agrément académique au
titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**Arrêté accordant l'agrément Académique au titre des
Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

- Vu les articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation
Vu l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public émis le 18 novembre 2022.

ARRÊTE

Article unique : est agréée au plan académique, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles D.551-1 à D.551-3 du code de l'éducation, l'association suivante :

**Six Pieds sur Terre
La Fenderie – Rue Notre-Dame
27250 Rugles**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **12 JAN. 2023**

**Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie**


Adrien MONCOMBLE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-02-27-00003

Arrêté modificatif n°2 du 27 février 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°2 du 27 février 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure,

Vu l'arrêté modificatif du 9 août 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre titulaire de Madame Delphine BELLE est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 27 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-02-28-00001

Arrêté modificatif n°3 du 28 février 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Seine-Maritime



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté modificatif n°3 du 28 février 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 5 juillet et 9 septembre 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Fabrice BARTHELEMY

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 28 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-02-27-00002

Arrêté modificatif n°5 du 27 février 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté modificatif n°5 du 27 février 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu les arrêtés modificatifs des 7, 17 janvier, 6 septembre et 24 octobre 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes
entreprises (CPME),

ARRETENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et
moyennes entreprises (CPME), le siège de membre suppléant de Monsieur Mickaël BLONDEL est
déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 27 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-02-28-00002

Arrêté modificatif n°6 du 28 février 2023 portant
modification de la composition du conseil
départemental de l' Eure au sein du conseil
d' administration de l' union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et
d' allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°6 du 28 février 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental
de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 11, 18 février, 28 avril et 18 août 2022,

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRETENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération
nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

- remplace Monsieur Alain LEFIEUX en tant que membre titulaire :
Madame Delphine BELLE

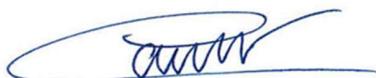
- remplace Madame Delphine BELLE en tant que membre suppléant :
Monsieur Alain LEFIEUX

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 28 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-02-28-00003

Arrêté modificatif n°6 du 28 février 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°6 du 28 février 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu les arrêtés modificatifs des 7, 17 janvier, 6 septembre, 24 octobre 2022 et 27 février 2023,

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRESENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération
nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

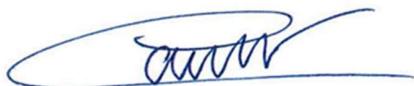
- remplace Monsieur Alain LEFIEUX en tant que membre titulaire :
Monsieur Karim ASSI
- Remplace Monsieur Karim ASSI en tant que membre suppléant :
Monsieur Alain LEFIEUX

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 28 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-01-00006

Arrêté n°038//2023 en date du 01 mars 2023 -
Autorisant la pêche des coques sur une partie
des gisements de la baie des Veys (gisement de
Beauguillot - département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 01 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 038/2023

**Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys
(gisement de Beauguillot - département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaire ;

VU le décret n° 2021-1319 du 8 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot (Manche)

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir des poissons et autres organismes marins pour la pêche de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 134/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2022-014 du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le rapport final de l'évaluation de la biomasse exploitable de coques, « Cerastoderma edule » du gisement classé de la Réserve de Beauguillot de février 2023 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche des coques est autorisée à partir du 6 mars 2023 sur le gisement de Beauguillot, délimité au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée d'Utah Beach), à l'Est par le zéro des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

La pêche s'exerce selon les dispositions définies par l'arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 susvisé, à l'exception de celle visant l'accès au gisement et la remontée des coques pêchées et selon les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour. La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPME de Normandie).

Les engins autorisés pour la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot sont ceux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche), soit la griffe à dent et le râteau.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 3 :

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts (c'est à dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet) de coques par jour

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et l'étiquette apposée, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 4 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre et la liste des tracteurs habilités à accéder au site sont fixés par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et d'une licence coques en Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale de remontée du parking du camping d'Utah Beach.

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

Article 5 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Article 6 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévues par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 8 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Collection des arrêtés :

Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel

Préfecture de la Manche

D.R.E.A.L Normandie

DDTM du Calvados - Service mer et littoral

DDTM de la Manche - Service mer et littoral

DDTM du Pas-de-Calais

DDTM de la Somme

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord

ONCFS – SD 50

AFB – SD 50

CRPMEM de Normandie

CRPMEM des Hauts de France

Mairie Sainte-Marie-du-Mont

Mairie de Carentan-les-Marais

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-01-00005

Arrêté n°039/2023 en date du 01 mars 2023 -
Fixant les dates et horaires d autorisation de
pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une
partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot - département de la
Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 01 mars 2023

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 039 / 2023

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques (*Cerastoderma edule*)
sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot –
département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°038/2022 du 01 mars 2023 autorisant la pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 28 février 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Beauguillot pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - mars 2023			
La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 6 mars 2023	16:43	13:43	18:43
mardi 7 mars 2023	17:16	14:16	19:16
mercredi 8 mars 2023	17:48	14:48	19:48
jeudi 9 mars 2023	18:18	15:18	20:18
vendredi 10 mars 2023	18:46	15:46	20:46
lundi 13 mars 2023*	07:53	05:23	09:53
mardi 14 mars 2023	08:28	05:28	10:28
mercredi 15 mars 2023	09:19	06:19	11:19
jeudi 16 mars 2023	10:38	07:38	12:38
vendredi 17 mars 2023	12:28	09:28	14:28
lundi 20 mars 2023	16:10	13:10	18:10
mardi 21 mars 2023	17:00	14:00	19:00
mercredi 22 mars 2023	17:44	14:44	19:44
jeudi 23 mars 2023	18:21	15:21	20:21
vendredi 24 mars 2023	18:55	15:55	20:55
lundi 27 mars 2023	09:05	06:05	11:05
mardi 28 mars 2023	09:34	06:34	11:34
mercredi 29 mars 2023	10:17	07:17	12:17
jeudi 30 mars 2023	11:46	08:46	13:46
vendredi 31 mars 2023	13:44	10:44	15:44

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-02-28-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (octobre 2022)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU BOHAIN

4 ROUTE D'AUCOURT

FONTAINE LA SORET
27550 NASSANDRES SUR RISLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M.Alexandre BARON et Mme Charline CANU et la transformation de l'EARL DU BOHAIN en SCEA portant sur 80,566 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOISNEY	- YB	15
	- YB	17
	- YE	11
	- YE	12
NASSANDRES SUR RISLE - CARSIX	- YA	11
	- YA	12
	- ZA	101
	- ZA	18A
	- ZA	18B
	- ZA	42
	- ZA	82
	- ZD	5
	- ZD	6
	- ZD	7
NASSANDRES SUR RISLE - FONTAINE LA SORET	- ZC	10
	- ZC	101
	- ZC	118
	- ZC	13
	- ZC	15
	- ZC	16
	- ZC	17
	- ZC	18
	- ZC	2
	- ZC	38
	- ZC	7
	- ZC	8
	- ZC	9
	- ZC	98
	- ZC	99
	- ZD	10

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- ZD	11
- ZD	136
- ZD	140
- ZD	18
- ZD	3
- ZD	57
- ZD	7
- ZD	8
- ZD	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/10/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 27/10/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LEGUMES

252 BRENON

27290 BONNEVILLE APTOT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 115,1168 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
EPAIGNES	- H	234
	- H	235
	- H	237
	- H	268
	- H	3
	- H	91
	- ZH	44
	- ZI	1
	- ZI	2
	- ZO	234
	- ZO	25
	- ZO	33
	- ZO	34
	- ZO	49
	- ZO	50
	- ZO	51
	- ZO	52
- ZR	23	
- ZR	24	
- ZR	25	
FOLLEVILLE	- ZE	60
L HOTELLERIE - 14100	- ZC	17
LIEUREY	- ZA	118
ST AUBIN DE SCELLON	- ZB	69
	- ZB	89
	- ZB	91
THIBERVILLE	- ZI	18
	- ZI	73

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

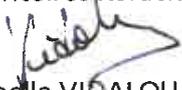
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du Service Economie Agricole et
Territoires Ruraux



Isabelle VIDALOU



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 27/10/2022

Le Préfet de l'Eure à

CALLEBAUT Maxime

2 RUE DE PARIS

27570 TILLIERES SUR AVRE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 141,7366 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MANDRES	- ZE	5
	- ZE	6
	- ZE	7
PISEUX	- C	74
	- F	168
	- F	169
	- G	24
	- G	25
	- G	40
	- G	41
	- G	45
	- G	51
	- G	55
	- G	66
	- G	68
	- G	76
	- G	77
- G	78	
- G	79	
ST MARTIN D ECUBLEI - 61300	- A	147
	- A	4
	- B	13
	- B	14
	- ZA	12
	- ZA	24
	- ZA	27
	- ZA	3
	- ZH	23
ST NICOLAS DE SOMMAIRE - 61550	- ZH	4

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

TILLIERES SUR AVRE	- ZM	38
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - VERNEUIL SUR AVRE	- C	128
	- C	139
	- C	14
	- C	15
	- C	18
	- C	184
	- C	186
	- C	188
	- C	19
	- G	197

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du Service Economie Agricole et
Territoires Ruraux


 Isabelle VIDALOU



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT

Gestionnaire du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19

Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 25/10/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA CULTURES BERNARD

30 RUE DE LA POSTE

27420 LES THILLIERS EN VEXIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA CULTURES BERNARD portant sur 123,3311 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LES THILLIERS EN VEXIN	- A	503
	- A	504
	- ZA	49
	- ZA	51
	- ZA	67
	- ZA	68J
	- ZA	68K
	- ZB	2
	- ZB	3
	- ZB	81
VESLY	- D	167A
	- D	167B
	- D	98
	- E	6
	- ZB	13
	- ZB	9
VEXIN SUR EPTE - CAHAIGNES	- ZA	4
	- ZC	19
	- ZC	23
VILLERS EN VEXIN	- ZK	11J
	- ZK	11K
	- ZK	13
	- ZK	7

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2022

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

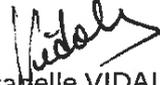
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du Service Economie Agricole et
Territoires Ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-02-21-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0029 PAILLETTE Martin



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-029**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 12 septembre 2022 par Monsieur **Martin PAILLETTE**, dont le siège social est situé à Gommerville (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,55 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 169,65 hectares
- Vu la demande déposée en date du 28 novembre 2022 par Monsieur **Marc DUMESNIL**, dont le siège social est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,31 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, portant la surface totale après

reprise à 113,07 hectares

La prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par Monsieur **Martin PAILLETTE** jusqu'au 12 mars 2023

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 10 janvier 2023, concernant la demande de Monsieur **Martin PAILLETTE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Martin PAILLETTE et de Monsieur Marc DUMESNIL** sont en concurrence sur une surface de **10,55 hectares** sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de Monsieur **Martin PAILLETTE et de Monsieur Marc DUMESNIL** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif» et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait prioritaire
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	Marc DUMESNIL	Martin PAILLETTE
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus forte avec écart inférieur à 20%)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	1 (Certification gros bovins label rouge)	0
Performance économique/envi.	1 (SAU exploitation située à plus de 10 % dans une AAC avec programme d'actions approuvé par le préfet)	1 (SAU exploitation située à plus de 10 % dans une AAC avec programme d'actions approuvé par le préfet)
Degré de participation	1 (100%)	0 (50%)
Nombre d'emplois	1 (1,14 actif)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	0 (pas de justificatif maintien des prairies)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	8	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **Martin PAILLETTE** est d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur **Marc DUMESNIL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Martin PAILLETTE**, dont le siège social est situé à GOMMERVILLE (76430) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **10,55 hectares**, sur la commune de OUDALLE (76430), références cadastrales :A264 – A310 – A 313 – A303
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

21 FEV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
100000
100000
100000
100000
100000

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-02-21-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0030 EUDIER
François



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-030**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 15 septembre 2022 par Monsieur **François EUDIER**, dont le siège social est situé à Oudalle (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,10 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 169,64 hectares
- Vu la demande déposée en date du 28 novembre 2022 par Monsieur **Marc DUMESNIL**, dont le siège social est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,31 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, portant la surface totale après

reprise à 113,07 hectares

- Vu La prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par Monsieur François EUDIER jusqu'au 15 mars 2023
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 10 janvier 2023, concernant la demande de Monsieur **François EUDIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur François EUDIER** et de **Monsieur Marc DUMESNIL** sont en concurrence sur une surface de **8.76 hectares** sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de Monsieur **François EUDIER** et de Monsieur **Marc DUMESNIL** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif» et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait prioritaire
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	Marc DUMESNIL	François EUDIER
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus forte avec écart inférieur à 20%)	3 (marge la plus forte avec écart inférieur à 20 %)
Diversité des productions	1 (Certification gros bovins label rouge)	0
Performance économique/envi.	1 (SAU exploitation située à plus de 10 % dans une AAC avec programme d'actions approuvé par le préfet)	0
Degré de participation	1 (100%)	1 (100%)
Nombre d'emplois	1 (1,14 actif)	0 (1 actif)
Impact environnemental	0 (pas de prairies)	0 (pas de prairies)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	7	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **François EUDIER** est d'un rang de priorité égal à la demande de Monsieur **Marc DUMESNIL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **François EUDIER**, dont le siège social est situé à OUDALLE (76430) est autorisé à exploiter une superficie de **23,10 hectares**, sur la commune de OUDALLE (76430), références cadastrales : A 24 (partie en culture), ZA 4.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

21 FEV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-02-21-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0031
DUMESNIL Marc



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-031**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 28 novembre 2022 par Monsieur **Marc DUMESNIL**, dont le siège social est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,31 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 113,07 hectares
- Vu la demande déposée en date du 12 septembre 2022 par Monsieur **Martin PAILLETTE**, dont le siège social est situé à Gommerville (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,55 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la

surface totale après reprise à 169,65 hectares

- Vu la demande déposée en date du 15 septembre 2022 par Monsieur **François EUDIER**, dont le siège social est situé à Oudalle (76430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,10 hectares, sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 169,64 hectares
- Vu La prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par Monsieur **Martin PAILLETTE** jusqu'au 12 mars 2023
- Vu La prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par Monsieur **François EUDIER** jusqu'au 15 mars 2023
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 10 janvier 2023, concernant la demande de Monsieur **Marc DUMESNIL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Marc DUMESNIL et de Monsieur Martin PAILLETTE** sont en concurrence sur une surface de **10,55 hectares** sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime
- que les demandes respectives de **Monsieur Marc DUMESNIL et de Monsieur François EUDIER** sont en concurrence sur une surface de **8.76 hectares** sur la commune de Oudalle en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de Monsieur **Marc DUMESNIL et de Monsieur Martin PAILLETTE** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif» et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait prioritaire
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	Marc DUMESNIL	Martin PAILLETTE
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus forte avec écart inférieur à 20%)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	1 (Certification gros bovins label rouge)	0
Performance économique/envi.	1 (SAU exploitation située à plus de 10 % dans une AAC avec programme d'actions approuvé par le préfet)	1 (SAU exploitation située à plus de 10 % dans une AAC avec programme d'actions approuvé par le préfet)
Degré de participation	1 (100%)	0 (50%)
Nombre d'emplois	1 (1,14 actif)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	0 (pas de justificatif maintien des prairies)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	8	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **Marc DUMESNIL** est d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur **Martin PAILLETTE**
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de Monsieur **Marc DUMESNIL** et de Monsieur **François EUDIER** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif» et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait prioritaire
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	Marc DUMESNIL	François EUDIER
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus forte avec écart inférieur à 20%)	3 (marge la plus forte avec écart inférieur à 20 %)
Diversité des productions	1 (Certification gros bovins label rouge)	0
Performance économique/envi.	1 (SAU exploitation située à plus de 10 % dans une AAC avec programme d'actions approuvé par le préfet)	0
Degré de participation	1 (100%)	1 (100%)
Nombre d'emplois	1 (1,14 actif)	0 (1 actif)
Impact environnemental	0 (pas de prairies)	0 (pas de prairies)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	7	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **Marc DUMESNIL** est d'un rang de priorité égal à la demande de Monsieur **François EUDIER**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur **Marc DUMESNIL**, dont le siège social est situé à La Cerlangue (76430) est autorisé à exploiter une superficie de **19,31 hectares**, sur la commune de OUDALLE (76430), références cadastrales : A24 (partie en culture) - A264 - A310 - A 313 – A303

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

21 FEV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-02-24-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0033
EARL LE BUISSON



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-033**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 20 septembre 2022 par **L'EARL LE BUISSON**, représentée par Madame Elodie JANVIER dont le siège d'exploitation est situé à CISAI-SAINT-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 58,15 hectares, situés sur le territoire de la commune de CISAI-SAINT-AUBIN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL RAIGNIEL, représentée par Madame et Monsieur RENOU, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Nicolas GARRAULT et portant la surface après reprise et après application du coefficient d'équivalence à **148,46 hectares**
- Vu la demande concurrente non soumise au contrôle des structures et présentée le 9 décembre 2022 par **Monsieur Nicolas TOUTAIN**, dont le siège d'exploitation sera situé à CISAI-SAINT-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 58,15 hectares, situés sur le territoire de la commune de CISAI-SAINT-AUBIN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL RAIGNIEL, représentée par

- Madame et Monsieur RENO, dans le cadre de son installation sans les aides
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 20 mars 2023 relative à la demande de l'EARL LE BUISSON
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 février 2023, concernant la demande de **L'EARL LE BUISSON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **L'EARL LE BUISSON** et de **Monsieur Nicolas TOUTAIN**, sont en concurrence sur une surface de 58,15 hectares sur la commune de **CISAI-SAINT-AUBIN (61)**
- que Monsieur Nicolas GARRAULT dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé depuis le 2 août 2022
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL LE BUISSON**, relève **du rang de priorité n°2** du SDREA à savoir « *Installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, y compris progressive, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- et que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Nicolas TOUTAIN, s'il était soumis, relèverait du **rang de priorité 3** du SDREA à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL LE BUISSON** est prioritaire sur la demande de **Monsieur Nicolas TOUTAIN**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **L'EARL LE BUISSON**, dont le siège d'exploitation est situé à **CISAI-SAINT-AUBIN (61)** est autorisée à exploiter 58,15 hectares cadastrés :
B 00056 – B 00064 – B 00067 – B 00070 – B 00109 – C 00002 - C 00003 - C 00018 - C 00019 – C 00020 - C 00021 - C 00023 - C 00024 - C 00037 - C 00123 - C 00124 - C 00125 - C 00143 - C 00144 - C 00148 – F 00087 - F 00093 - F 00094 - F 00095 - F 00120 - F 00121 - F 00123 - F 00126 - F 00308 – F 00310 - F 00312 - F 00313 sur le territoire de la commune de **CISAI-SAINT-AUBIN (61)**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **CISAI-SAINT-AUBIN (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 24 février 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-02-13-00002

Arrêté n° ME/2023/02 portant autorisation de
travaux dans la réserve naturelle nationale
de l'estuaire de la Seine dans le cadre du
programme pluriannuel d'entretien et de
restauration du marais de Cressenval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/02 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration du marais de Cressenval

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de la profession agricole au mois de juin 2022 pour la réalisation de travaux de curage anticipés ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 15 décembre 2022 et les compléments apportés à la demande du service police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 3 janvier 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis en date du 17 janvier 2023 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP24 « Mise en œuvre du programme d'entretien et de restauration du marais de Cressenval » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du programme d'entretien et de restauration du marais de Cressenval établi sur une durée de 5 ans ;
- Considérant que ces travaux ont pour objectif d'assurer les continuités hydrauliques dans le réseau de fossés et d'améliorer la gestion hydraulique ;
- Considérant que ces travaux contribuent au rétablissement du potentiel écologique du marais et permettent une activité agricole compatible avec ces enjeux ;
- Considérant que les travaux de réouverture des milieux sont favorables à l'expression des espèces aquatiques patrimoniales et contribuent à améliorer les conditions d'accueil de certaines espèces faunistiques ;
- Considérant la nécessité de garantir l'activité agricole et notamment le pâturage sur le marais dans les périodes les plus sèches de la saison ;
- Considérant l'impossibilité de faire droit à la demande de la profession agricole pour la réalisation de travaux de curage anticipés à l'été 2022 en raison des enjeux écologiques du marais à cette période de l'année ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter les impacts sur l'environnement ;
- Considérant les prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement précisées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 concernant ces travaux.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

La Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 décembre 2022 et localisées sur les cartes jointes en annexe au présent arrêté, à savoir :

- curage de fossé sur 230 ml entre le creux de ceinture et la mare ; dépôt des déblais le long de la rive est du fossé avant export ; curage de deux mares abreuvoir sur 30m² et reprofilage de leurs berges (IP24_2023-A) ;
- curage du fossé de ceinture sur 1000 ml ; dépôt des déblais avant export ; curage de trois mares abreuvoir sur 30m² et reprofilage de leurs berges (IP24_2023-B) ;
- curage de fossé sur 280 ml avec dépôt des déblais en rive est du fossé avant export en août 2023 ; curage d'une mare abreuvoir existante sur 30m² et reprofilage de ses berges (IP24_2023-C) ;
- curage de fossé sur 50 ml entre le creux de ceinture et la mare abreuvoir avec dépôt des déblais pour export ; curage de la mare abreuvoir existante sur 30m² et reprofilage de ses berges (IP24_2023-D) ;
- création d'une mare abreuvoir de 100m² et 1,5m de profondeur maximale sur la parcelle D441 sur la commune de St Vigor d'Ymonville avec régalage des déblais sur ses abords (hors réserve naturelle nationale) (IP24_2023-E) ;

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés jusqu'au 15 mars 2023.

En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient leur réalisation, les opérations autorisées pourront se poursuivre sur la période du 15 août 2023 au 15 mars 2024.

Article 3 – Engins autorisés

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle nationale.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction

Un inventaire complet des espèces patrimoniales à faibles stations sera réalisé au niveau des cheminements et des zones de travaux qui permettra de mettre en place les balisages et exclos nécessaires pour limiter tout impact.

Avant le démarrage du chantier, la Maison de l'estuaire effectuera des opérations de prospection pour l'identification de la présence éventuelle de crapauds ou de ponte. En cas de présence détectée les individus mobiles seront repoussés hors de la zone de travaux, les pontes seront protégées par la mise en place d'un exclos. En cas d'impossibilité de mettre en place un exclos, les travaux seront arrêtés et reportés au 15 août 2023.

La manœuvre des engins de chantier sera surveillée en permanence et les boues de curage prospectées lors de leur dépôt afin de s'assurer de la remise à l'eau des anguilles hors zone de chantier.

La Maison de l'estuaire assurera le suivi du chantier et prendra toutes mesures correctives pour limiter son impact sur l'environnement.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au délégué régional du Conservatoire du Littoral – délégation de rivages Normandie.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

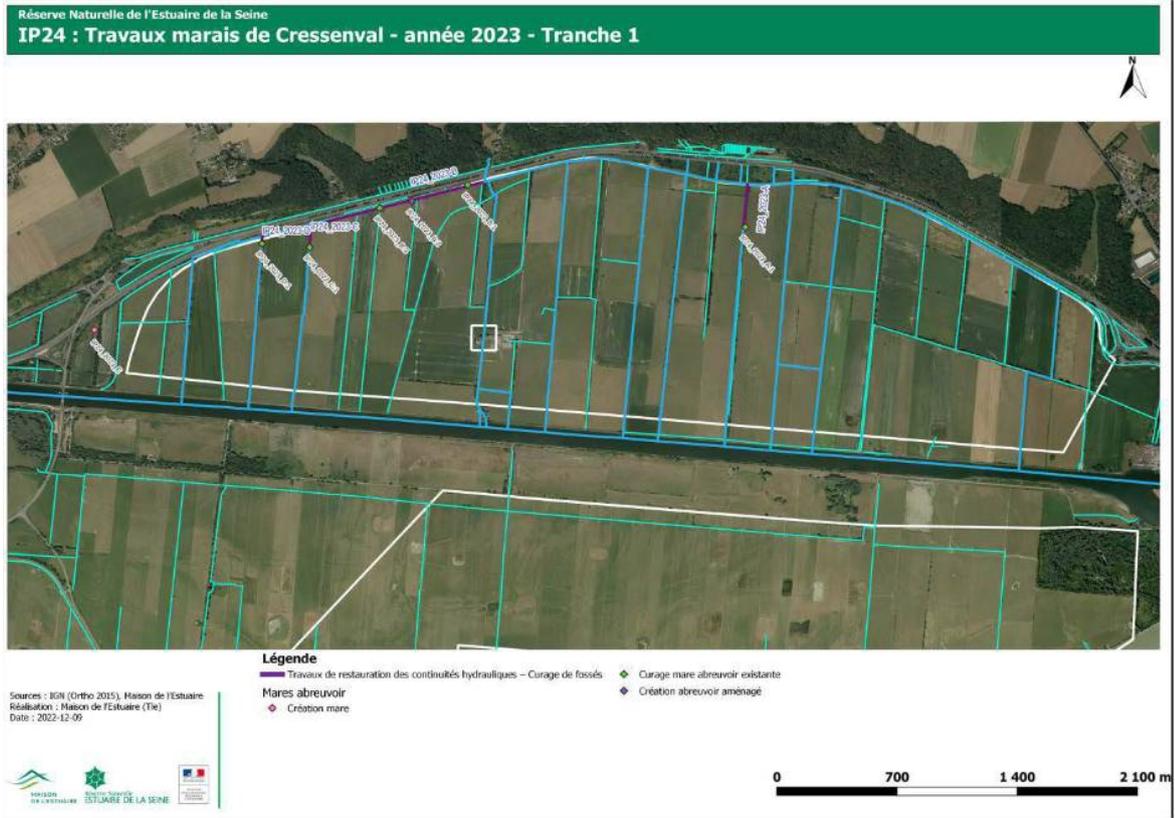
Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté ME/2023/02 Localisation des travaux



Zones de dépôt temporaires



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-02-17-00003

Arrêté n°1 portant attribution du label jardin
remarquable pour le Parc de Clères
(Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ N°1 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. le président du conseil départemental de Seine-Maritime et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 21 avril 2022,

Vu la visite du groupe de travail en date du 8 juin 2022,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 28 septembre 2022,

Considérant que les jardins du Parc de Clères dans le département de la Seine-Maritime, présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

ARRETE

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins du Parc de Clères dans le département de la Seine-Maritime, propriété du conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Frédérique BOURA

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-02-17-00004

Arrêté n°2 portant attribution du label jardin
remarquable aux jardins de l'Abbaye de
Saint-Martin de Boscherville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ N°2 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présenté par M. le président du conseil départemental de Seine-Maritime et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 30 novembre 2021,

Vu la visite du groupe de travail en date du 5 juillet 2022,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 28 septembre 2022,

Considérant que les jardins de l'Abbaye de Saint-Martin-de-Boscherville dans le département de la Seine-Maritime, présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins de l'Abbaye de Saint-Martin-de-Boscherville dans le département de la Seine-Maritime, propriété du conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17 FEV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et
par délégation,
La Directrice régionale des affaires
culturelles

Frédérique BOURA

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>